



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 8 JUIN 2018

**OBJET** : **DÉDUCTION POUR DROITS D'AUTEUR – DÉPENSES**  
**N/RÉF. : 18-041472-001**

---

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez soumise \*\*\*\*\* concernant le revenu provenant de droits d'auteur dont il est tenu compte pour l'application de la déduction relative au revenu provenant de droits d'auteur prévue à l'article 726.26 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

La problématique concerne principalement des écrivaines et des écrivains. Elle est en lien avec la position rendue dans la lettre d'interprétation 13-019399-001 *Déduction pour droits d'auteur* le 16 juin 2014.

Les écrivaines et les écrivains concernés contestent l'interprétation de Revenu Québec à l'égard du deuxième alinéa de l'article 726.26 de la LI et plus spécifiquement l'interprétation quant à la nature des dépenses réduisant le revenu provenant de droits d'auteur pour l'application de la déduction relative au revenu provenant de droits d'auteur.

L'article 726.26 de la LI prévoit qu'un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, sous réserve de certaines conditions, le moindre de :

- a) son revenu provenant de droits d'auteur;
- b) l'excédent de 15 000 \$ sur un montant égal à la moitié de l'excédent de son revenu provenant de droits d'auteur pour l'année moins 30 000 \$.

---

Le deuxième alinéa de cette disposition prévoit que le revenu provenant de droits d'auteur du particulier est égal à l'ensemble des montants qu'il a inclus dans le calcul de son revenu et qui proviennent des droits d'auteur dont il est le premier titulaire, sur l'ensemble des montants qu'il a déduits dans le calcul de son revenu pour l'année et qui se rapportent raisonnablement à des dépenses engagées pour percevoir ces montants.

Le 16 juin 2014, Revenu Québec a rendu une opinion à l'égard de l'expression « dépenses engagées pour percevoir ces montants » utilisée à l'article 726.26 de la LI<sup>1</sup>. L'opinion rendue est celle selon laquelle le revenu provenant de droits d'auteur, à partir duquel la déduction est calculée, doit être réduit de toutes les dépenses que le particulier a engagées pour gagner un revenu provenant des droits d'auteur, plutôt que strictement des dépenses engagées pour le recouvrement des revenus provenant de ces droits d'auteur.

Nous avons réévalué notre position en ce qui concerne l'application du deuxième alinéa de l'article 726.26 de la LI et sommes d'avis que la position de Revenu Québec qui prévalait avant l'interprétation de 2014 doit être rétablie.

Ainsi, le terme « percevoir » doit recevoir une interprétation restrictive en lui accordant le sens qui rattache la perception d'un montant à son recouvrement.

Ce n'est donc pas l'ensemble des dépenses engagées pour « gagner » un revenu provenant de droits d'auteur qui doit être considéré pour l'application du deuxième alinéa de l'article 726.26 de la LI de façon à réduire le revenu provenant de droits d'auteur, mais plutôt uniquement les dépenses relatives à la « perception » du revenu provenant de droits d'auteur en termes de recouvrement.

Il y a lieu d'accorder aux écrivaines et écrivains qui en font la demande le traitement applicable à la déduction relative au revenu provenant de droits d'auteur tel qu'il prévalait avant l'interprétation du 16 juin 2014<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Revenu Québec, lettre d'interprétation 13-019399-001 – *Déduction pour droits d'auteur*, 16 juin 2014.

<sup>2</sup> Une telle demande est visée par l'application de la directive d'interprétation IMP. 1051-2/R1 – *Dossier Équité – Remboursement demandé après le 31 décembre 2004* du 31 mars 2008.